

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une entente visant la mise en place d'un processus pour négocier une entente intérimaire sur la foresterie, une entente-cadre ainsi que des ententes sectorielles, dont une portant précisément sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente visant la mise en place d'un processus de négociation avec Long Point First Nation et la Nation Anishnabe de Lac Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales

les canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44046

Gouvernement du Québec

Décret 278-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT un avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations préconisent la conclusion d'ententes pour permettre aux communautés autochtones d'atteindre une plus grande autonomie et une participation plus importante au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 38-2001 du 24 janvier 2001, le gouvernement a conclu le 26 janvier 2001 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit la négociation d'ententes sectorielles qui porteront notamment sur la foresterie par la mise en place d'un mécanisme permettant aux Atikamekw d'Opitciwan de concilier les activités d'aménagement forestier avec la pratique des activités autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et à donner accès à des opportunités de développement économique;

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan exploite déjà une usine de transformation du bois située à l'intérieur des limites de la réserve indienne d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan détient 55 % de la propriété de cette usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan est, en vertu de l'article 36 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier lui permettant d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'essences résineuses en vue d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QU'un volume de 40 000 mètres cubes de bois ronds résineux est disponible pour attribution dans un territoire facile d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE l'attribution de ce volume de 40 000 mètres cubes de bois résineux à la Société en commandite Scierie Opitciwan assurerait une meilleure rentabilité de l'usine et de plus grandes retombées économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de cette société en commandite afin de lui attribuer ce volume additionnel;

ATTENDU QUE la modification du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44047

Gouvernement du Québec

Décret 279-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées a approuvé les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale: